



**ALPES-DE-HAUTE-
PROVENCE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
(NOMINATIFS)
N°04-2023-221

PUBLIÉ LE 15 SEPTEMBRE 2023

Sommaire

sous-préfecture de Castellane /

04-2023-09-15-00001 - AP n°2023-258-002 du 15/09/2023 autorisant et réglementant le déroulement de la manifestation sportive dénommée "Montée des Passionnés". (6 pages)

Page 3

04-2023-09-15-00002 - AP n°2023-258-003 du 15/09/2023 autorisant et réglementant le déroulement de la manifestation sportive dénommée "Rétrospective Historique de Castellane". (8 pages)

Page 10

sous-préfecture de Castellane

04-2023-09-15-00001

AP n°2023-258-002 du 15/09/2023 autorisant et
réglementant le déroulement de la
manifestation sportive dénommée "Montée des
Passionnés".



**PRÉFET
DES ALPES-
DE-HAUTE-
PROVENCE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Affaire suivie par: Coralie Talagrand
Tél. : 04 92 36 72 64
Mél : coralie.talagrand@alpes-de-haute-provence.gouv.fr

**Sous préfecture
de Castellane**

Castellane, le **15 SEP. 2023**

ARRETE PREFECTORAL n° 2023 - 258-002

autorisant et réglementant le déroulement
de la manifestation sportive dénommée
«**MONTÉE DES PASSIONNÉS**»

LE PRÉFET DES ALPES-DE-HAUTE-PROVENCE

VU le Code du sport ;

VU le Code général des collectivités territoriales ;

VU le Code de la route ;

VU l'arrêté préfectoral n°2023-062-004 du 03 mars 2023, désignant les membres de la commission départementale de sécurité routière et ses formations spécialisées ;

VU l'arrêté préfectoral n°2023-240-005 du 28 août 2023 donnant délégation de signature à Madame Corinne BORD, Sous-Préfète de l'arrondissement de Castellane ;

VU la demande réceptionnée en sous-préfecture le 06 juin 2023 ainsi que les pièces versées au dossier par Monsieur Patrick FAVRE, président de « Team Rallye Passion » à Malijai, en vue d'être autorisé à organiser, le 17 septembre 2023, une montée automobile intitulée « Montée des passionnés » ;

VU les consultations et avis émis par la présidente du Conseil départemental, le colonel, le commandant le Groupement de Gendarmerie des Alpes-de-Haute-Provence, la directrice départementale des territoires, le directeur départemental des services d'incendie et de secours, du directeur des services départementaux de l'éducation nationale et des maires de communes concernées ;

VU l'avis favorable de la commission départementale de sécurité routière rendu le 06 septembre 2023 ;

VU le parcours (annexe 1) ;

VU l'arrêté départemental temporaire n° 23-DRIT-1523-ATES portant réglementation de la circulation de la manifestation ;

Préfecture des Alpes-de-Haute-Provence
8, rue du Docteur Romieu - 04016 DIGNE-LES-BAINS Cedex

www.alpes-de-haute-provence.gouv.fr – Twitter @prefet04 – Facebook @Prefet-des-Alpes-de-Haute-Provence

A R R E T E :

ARTICLE 1er- Monsieur Patrick Favre, président de Team Rallye passion, 7 chemin du plan 04350 Malijai, est autorisé à organiser, sous son entière responsabilité, une compétition automobile intitulée «Montée des passionnés», sur la commune de Malijai, le 17 septembre 2023, selon l'itinéraire joint en annexe et dans les conditions fixées aux articles suivants.

ARTICLE 2 – La manifestation consiste en une montée en démonstration sur routes fermées à la circulation publique, **sans chronométrage ni classement**. Le parcours de liaison entre le parking du château de Malijai et le point de départ de la montée sur la RD12 se déroulera sur routes ouvertes à la circulation et dans le respect du Code de la route.

ARTICLE 3 – Le nombre de participants ne doit pas excéder 50 .

ARTICLE 4 – L'arrêté temporaire n° 23-DRIT-1523-ATES portant réglementation de la circulation pour cette manifestation doit être scrupuleusement respecté. Les portions de routes départementales situées hors agglomération concernées seront interdites à tous les véhicules aux horaires indiqués à l'exclusion des véhicules de police et de gendarmerie et des véhicules de secours.

Un état des lieux contradictoires sera à établir avant et après le déroulement de la manifestation ou de l'épreuve avec la maison technique. L'organisateur devra procéder à un balayage du tronçon avant réouverture à la circulation.

ARTICLE 5- Le dispositif de sécurité qui doit être maintenu pendant toute la durée de la manifestation sera au minimum le suivant :

Assistance sécurité :

- Ø Un responsable sécurité : M.
- Ø Un responsable technique : M. ;
- Ø Un directeur de course : Jean-Pierre BERTOS
- Ø Tous les commissaires avec extincteur et reliés par radios.
- Ø 1 dépanneuse
- Ø 1 VSR : ASSM 30 ;
- Ø Fermeture des chemins et routes d'accès au parcours avec de la rubalise ;
- Ø Itinéraire jalonné par des bottes de paille au niveau de chaque obstacle fixe ;

Assistance médicale :

- Ø 1 médecin : Dr Domergue;
- Ø Une ambulance avec équipage: Ambulance Volpe.

- Toute demande de secours de l'organisateur devra être formulée auprès du Centre de Traitement de l'Alerte (CTA) des Alpes de Haute-Provence via le 18 ou le 112. Il veillera à ce que l'accès aux divers sites de l'épreuve soient libres en toutes circonstances, de façon à faciliter la circulation des engins de secours ; Le Service Départemental d'Incendie et de Secours se réserve le droit, en cas de force majeure, d'utiliser les divers axes routiers privatisés à l'occasion de la manifestation ;

- Le transport vers une structure hospitalière s'effectuera sur ordre du médecin du SAMU et selon ses recommandations ;

ARTICLE 6 – Monsieur Patrick Favre a été désigné en qualité d'organisateur technique pour vérifier que les prescriptions posées par la présente autorisation sont respectées par les organisateurs, leur directeur et commissaires de course ainsi que le public.

Cette vérification sera effectuée sur la totalité du parcours chronométré, peu avant le passage du premier concurrent et devra porter sur l'ensemble des prescriptions énumérées dans le présent arrêté.

Le responsable technique adressera par courriel, à la sous-préfecture de Castellane à l'adresse sp-castellane@alpes-de-haute-provence.gouv.fr, ainsi qu'au groupement de gendarmerie départemental aux adresses edsr04@gendarmerie.interieur.gouv.fr et corg.ggd04@gendarmerie.interieur.gouv.fr, une attestation écrite certifiant que toutes les prescriptions sont respectées, une heure avant le départ du premier concurrent.

ARTICLE 7 - Les conditions de déroulement de la manifestation, en ce qui concerne notamment la sécurité des concurrents et des spectateurs, seront conformes au descriptif fourni par l'organisateur, au règlement particulier de la manifestation ainsi qu'aux dispositions énoncées en Commission Départementale de Sécurité Routière, réunie le 06 septembre 2023.

Cette manifestation sera placée sous l'entière responsabilité de l'organisateur qui devra prendre toutes les dispositions nécessaires afin d'assurer la sécurité des participants et des autres usagers.

ARTICLE 8 – L'emploi du feu est strictement interdit. La réglementation sur l'environnement, ainsi que la législation en vigueur sur la défense des forêts contre l'incendie devront être respectées et transmises aux participants, notamment les arrêtés préfectoraux suivants :

L'arrêté préfectoral n° 2020-021-006 du 21 janvier 2020 relatif à la prévention des incendies de forêt et portant réglementation de l'emploi du feu ; l'arrêté préfectoral n° 2021-197-003 réglementant l'accès, la circulation la présence de personne et l'usage d'engins dans les espaces exposés au risque d'incendie de forêt et la réglementation sur l'environnement, devront être strictement respectés.

L'organisateur informera les compétiteurs et le public des risques de feux de forêt et rappellera l'interdiction de fumer et d'allumer des feux dans les espaces sensibles. Il demeurera responsable de tous dommages causés sur les chemins forestiers.

ARTICLE 9 – Tout incident mettant en cause la sécurité de l'organisation ou des participants devra être immédiatement porté à la connaissance de la Préfète. Le déroulement de la manifestation pourra être interrompu à tout moment par les organisateurs ou l'autorité préfectorale ainsi que le Colonel, Commandant le groupement de gendarmerie des Alpes-de-Haute-Provence ou son représentant, s'il apparaît que les conditions de sécurité ne se trouvent plus remplies. Les organisateurs aviseront également les maires des communes concernées afin que ces derniers usent des pouvoirs de police dont ils sont investis.

ARTICLE 10 - Les organisateurs seront responsables tant vis-à-vis de l'État, du département, de la commune ou des tiers, des accidents de toute nature, voire des dégradations qui pourraient être éventuellement occasionnés sur les routes, les chemins ou leurs dépendances à l'occasion de l'épreuve visée à l'article 1^{er} ainsi que de ses reconnaissances. Les voies publiques et leurs dépendances seront utilisées en l'état. Aucun recours contre l'État, le département ou la commune ne pourra être exercé en raison des accidents qui pourraient survenir aux tiers ou des avaries causées à leurs véhicules au cours de la manifestation susvisée par suite du mauvais état des voies publiques ou de leurs dépendances.

ARTICLE 11 – Les conséquences pécuniaires de la responsabilité civile de l'organisateur, à l'occasion de cette épreuve, sont assurées suivant police souscrite avec la compagnie GAN assurances en date du 12 septembre 2023.

ARTICLE 12 – Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux, dans un délai de deux mois à compter de sa publication, devant le Tribunal Administratif de Marseille – 31 rue Jean-François LECA

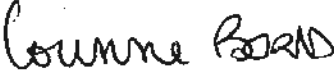
13 002 MARSEILLE. La juridiction administrative peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

ARTICLE 14 – La Sous-préfète de Castellane, le Colonel, commandant le groupement de gendarmerie des Alpes-de-Haute-Provence, la Présidente du Conseil départemental, le Directeur départemental des services d'incendies et secours, le Directeur départemental des services départementaux de l'éducation nationale, la Directrice départementale des territoires et les maires des communes concernées par le passage de la manifestation sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à :


Monsieur Patrick Favre
7 chemin du plan
04350 Malijai

et sera inséré au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Pour le Préfet et par délégation,
la Sous-Préfète de Castellane


Corinne BORD



 Emplacement des
 signaleurs + extincteurs +
 radios + drapeaux



NOM DE L'ÉPREUVE: *Montée des Passionnés*
 DATE ÉPREUVE: *17 Septembre 2023*

Pour la préfète et par délégation
 la Sous-préfète de Castellane


 Corinne BORD

sous-préfecture de Castellane

04-2023-09-15-00002

AP n°2023-258-003 du 15/09/2023 autorisant et
réglementant le déroulement de la
manifestation sportive dénommée
"Rétrospective Historique de Castellane".

Affaire suivie par Coralie Talagrand
Tél. : 04 92 36 77 63
Mél : coralie.talagrand@alpes-de-haute-provence.gouv.fr

Castellane le, **15 SEP. 2023**

ARRETE PREFECTORAL n° 2023 - 258 - 003

autorisant et réglementant le déroulement
de la manifestation sportive dénommée
«**RETROSPECTIVE HISTORIQUE DE
CASTELLANE**»

LE PRÉFET DES ALPES-DE-HAUTE-PROVENCE

VU le Code du sport ;

VU le Code général des collectivités territoriales ;

VU le Code de la route ;

VU l'arrêté préfectoral n°2023-062-004 du 03 mars 2023, désignant les membres de la commission départementale de sécurité routière et ses formations spécialisées ;

VU l'arrêté préfectoral n°2023-240-005 du 28 août 2023 donnant délégation de signature à Madame Corinne BORD, Sous-Préfète de l'arrondissement de Castellane ;

VU la demande formulée ainsi que l'ensemble des pièces versées au dossier par M. Pierre ANDRE, président du club A.F.A, en vue d'être autorisé à organiser les 23 et 24 septembre 2023 la « rétrospective historique de Castellane » sur les communes de Castellane et Demandolx ;

VU les consultations et avis recueillis auprès de la présidente du Conseil Départemental des Alpes-de-Haute-Provence, du colonel, commandant le Groupement de Gendarmerie des Alpes-de-Haute-Provence, de la directrice départementale des Territoires, du directeur départemental des Services d'Incendie et de Secours, du directeur des services départementaux de l'éducation nationale et de MM. les Maires de Castellane et Demandolx concernés par le passage de la manifestation ;

VU l'arrêté départemental temporaire n° 23-DRIT-1523-ATES portant réglementation de la circulation de la manifestation ;

VU les parcours (annexes I) ;

VU l'avis favorable de la Commission Départementale de Sécurité Routière, section épreuves Sportives à l'issue de sa réunion du **06 septembre 2023** ;

A R R E T E

Préfecture des Alpes-de-Haute-Provence
8, rue du Docteur Romieu - 04016 DIGNE-LES-BAINS Cedex

www.alpes-de-haute-provence.gouv.fr - Twitter @prefet04 - Facebook @Préfet-des-Alpes-de-Haute-Provence

ARTICLE 1er - M. Pierre ANDRE, président du club A.F.A, est autorisé à organiser, **les 23 et 24 septembre 2023, sous son entière responsabilité**, le rallye touristique de régularité « Rétrospective historique de Castellane », selon l'itinéraire horaire joint en annexe, et dans les conditions fixées aux articles suivants.

ARTICLE 2 – Le nombre de participants ne doit pas excéder 100.

ARTICLE 3 – La manifestation consiste en un rallye touristique de régularité réservé aux véhicules d'époque, **sans chronométrage ni classement**. Le tracé empruntera la RD102 sur route fermée ainsi que la C2 et la D955 sur routes ouvertes dans le respect du Code de la route .

ARTICLE 4 - L'arrêté temporaire n° 23-DRIT-1525-ATES portant réglementation de la circulation pour cette manifestation doit être scrupuleusement respecté. Les portions de routes départementales situées hors agglomération concernées seront interdites à tous les véhicules aux horaires indiqués à l'exclusion des véhicules de police et de gendarmerie et des véhicules de secours.

Un état des lieux contradictoires sera à établir avant et après le déroulement de la manifestation ou de l'épreuve avec la maison technique. L'organisateur devra procéder à un balayage du tronçon avant réouverture à la circulation.

ARTICLE 5 - Le dispositif de sécurité prévu par les organisateurs devra être strictement mis en œuvre et maintenu pendant toute la durée de l'épreuve.

Assistance sécurité :

- 1 responsable sécurité : M. Pierre ANDRE :06 87 47 25 61
- 1 organisateur technique : M. Claude PASTORE
- 1 directeur de course : M. Jean-Claude Teisseire
- 1 PC course
- Des commissaires techniques
- Extincteurs à poudre de 6 kg
- Couverture transmissions par radio
- 1 Dépanneuse

Assistance médicale :

- 1 médecin : Dr Alain GANASSI
- 1 Ambulance avec 4 secouristes

L'organisateur transmettra les coordonnées téléphoniques (portable) du responsable sécurité, il mettra en place une couverture radio ou téléphonique afin d'assurer une alerte des services de secours (15, 18, 112)

Toute demande de secours de l'organisateur devra être formulée auprès du Centre de Traitement de l'Alerte (CTA) des Alpes de Haute-Provence via le 18 ou le 112. Il veillera à ce que les accès aux divers sites de l'épreuve soient libres en toutes circonstances, de façon à faciliter la circulation des engins de secours. Le Service Départemental d'Incendie et de Secours se réserve le droit, en cas de force majeure, d'utiliser les divers axes routiers privatisés à l'occasion de la manifestation.

Le transport vers une structure hospitalière s'effectuera sur ordre du médecin du SAMU et selon ses recommandations.

ARTICLE 6 - L'arrêté préfectoral n° 2020-021-006 du 21 janvier 2020 relatif à la prévention des incendies de forêt et portant réglementation de l'emploi du feu, l'arrêté préfectoral n°2021-197-003 du 16 juillet 2021 règlement l'accès, la circulation, la présence de personnes et l'usage de matériels ou engins dans les espaces exposés au risque d'incendie de forêt et la réglementation sur l'environnement, devront être strictement respectés.

ARTICLE 7 - M. Claude Astore a la qualité d'organisateur technique pour vérifier que l'ensemble des prescriptions posées par la présente autorisation sont respectées par les organisateurs, leurs officiels et commissaires de course et le public.

Cette vérification sera effectuée sur la totalité des parcours en épreuves chronométrées, 1 heure avant le départ du premier concurrent et devra porter sur l'ensemble des prescriptions énumérées au présent arrêté.

Il adressera à la Préfecture des Alpes de Haute-Provence par mail sp-castellane@alpes-de-haute-provence.gouv.fr ainsi qu'au Groupement de Gendarmerie aux adresses corg.ggd04@gendarmerie.interieur.gouv.fr et edsr04@gendarmerie.interieur.gouv.fr, au plus tard une heure avant le départ du premier concurrent, une attestation de conformité écrite certifiant que toutes les prescriptions mentionnées au présent arrêté sont respectées.

ARTICLE 8 - Le chef du service d'ordre et les organisateurs ont le pouvoir et le devoir d'arrêter à tout moment la course, si les mesures prescrites par l'arrêté ne sont pas respectées. Il appartient aux représentants des forces de l'ordre présents ou aux organisateurs de rendre compte immédiatement au membre du Corps Préfectoral de permanence (téléphone 04.92.36.72.00), de tout manquement aux dispositions du présent arrêté ou d'accident justifiant une suspension, voire, en cas de manquement grave d'obtenir de cette autorité une interdiction de l'épreuve.

Le membre du corps préfectoral de permanence, en présence d'une situation dans laquelle la santé ou la sécurité publique est compromise peut, sur simple injonction verbale adressée aux organisateurs, d'arrêter, soit provisoirement, soit de façon définitive, le déroulement de la course.

Les organisateurs se conformeront à cette injonction.

De même, sur la proposition des forces de l'ordre, la suspension provisoire de la course cessera par décision de l'autorité préfectorale de permanence dans le cas où celle-ci aura été amenée à la prononcer.

ARTICLE 9 - Les conditions de déroulement de la manifestation, en ce qui concerne notamment la sécurité des concurrents et des spectateurs, seront conformes au descriptif fourni par l'organisateur, au règlement particulier de la manifestation ainsi qu'aux dispositions énoncées en Commission Départementale de Sécurité Routière, réunie le 06 septembre 2023.

ARTICLE 10 - Les conséquences pécuniaires de la responsabilité civile de l'organisateur, à l'occasion de cette manifestation sont assurées suivant police souscrite le 11 mai 2022 auprès de AXA.

ARTICLE 11 - L'organisateur sera responsable, tant vis-à-vis de l'État, du département et des communes que des tiers, des accidents de toute nature, des dégradations ou des avaries qui pourraient se produire à l'occasion de cette manifestation.

Aucun recours contre l'État, le département ou les communes ne pourra être exercé en raison des accidents qui pourraient survenir aux organisateurs, aux concurrents ou aux tiers ou des avaries causées à leurs véhicules au cours du déroulement de l'épreuve susvisée, par suite du mauvais état de la piste, des voies publiques ou de leurs dépendances.

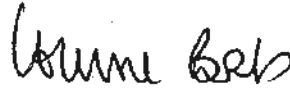
ARTICLE 12 - Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux, dans un délai de deux mois à compter de sa publication, devant le Tribunal Administratif de Marseille – 31 rue Jean-François LECA – 13 002 MARSEILLE. La juridiction administrative peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

ARTICLE 13 - La sous-préfète de Castellane, la présidente du Conseil Départemental des Alpes-de-Haute-Provence, le colonel, commandant le Groupement de Gendarmerie des Alpes-de-Haute-Provence, le directeur départemental des Services d'Incendie et Secours, le directeur académique des services de l'éducation nationale, la directrice départementale des Territoires, MM. les maires de Castellane et de Demandolx concernés par le déroulement de la manifestation sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à :

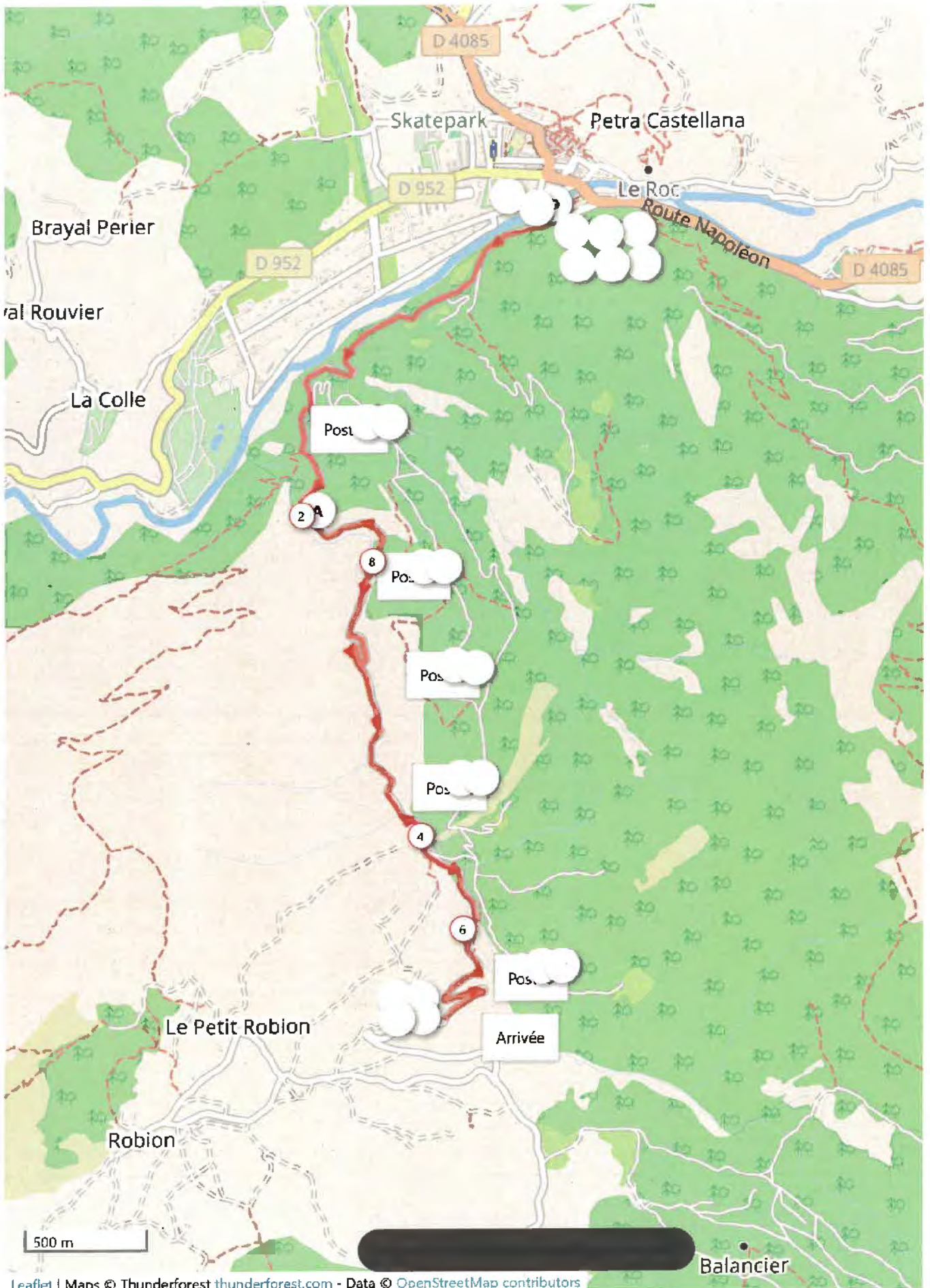
M. Pierre ANDRE
Président du club A.F.A
608 chemin des Colettes
83 830 FIGANIERES

et qui sera inséré au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

Pour le préfet et par délégation,
la Sous-préfète de Castellane,



Corinne BORD



Leaflet | Maps © Thunderforest thunderforest.com - Data © OpenStreetMap contributors



NOM DE L'ÉPREUVE: *Rétrospective Historique*

DATE ÉPREUVE: *23 et 24 septembre 2023.*

Pour le préfet et par délégation
la Sous-préfète de Castellane

Corinne BORD
Corinne BORD



